



ARRETE TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À DES FINS COMMERCIALES N°84/2020

Le Maire de la Commune de SAINT-PREST

Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et 2, L2213-1 à L 2213-6, L2224-18 à L2224-29, et L2542-2

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R116-2

VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2

VU le Code de commerce,

Vu le règlement sanitaire départemental,

VU la demande de Monsieur Jérôme AUCHE en date du 10 juillet 2013, par laquelle Monsieur Jérôme AUCHE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce de fabrication de burgers et vente sandwicherie à emporter.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jérôme AUCHE : 43 rue du Chemin Couppé – 28630 LE COUDRAY, est autorisé à occuper un emplacement Place du Planteau à Saint-Prest (28300) en vue d'exercer son commerce les vendredis soir (immatriculé au RCS du tribunal de Chartres : 793 346 784).

Article 2 Le pétitionnaire aura l'obligation de mettre en place un protocole sanitaire conformément aux instructions en vigueur contre le COVID 19.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et incessible.

Le renouvellement de cette autorisation est conditionné à la décision de la municipalité, qui décidera de poursuivre ou non cette animation locale.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée forfaitairement par emplacement et par jour selon le tarif en vigueur applicable par délibération du Conseil Municipal.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Le paiement de cette redevance devra s'effectuer par chèque à l'ordre du Trésor Public à réception du titre de recette.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, ainsi que les règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de secours.

Article 7 : Le pétitionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordé. Le pétitionnaire est seul responsable des gênes ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation consentie, sans possibilité de recours contre la Ville.

Il supportera tous les frais de remise en état des détériorations éventuelles commise par son personnel, ses clients, ses animaux et son matériel.

Article 8 : Le pétitionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement s'il y avait nécessité pour la Ville d'en disposer, sous réserve d'un préavis de 8 jours, sauf urgence.

Article 9 : Le pétitionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 10 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 11 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son commerce ou à l'implantation de son installation au regard des législations et réglementations applicables en vigueur.

Article 12 :

Monsieur le Maire, les Adjoints, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Prest, le 08/09/2020

Pour Le Maire absent,
L'Adjointe au Maire

Patricia LANTENOIS

